



Mis en ligne le 07/10/2025

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Ref : 2025.455

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Rue d'Ornon
entre la route de Canéjan et l'allée Joséphine Baker

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par le Pôle Territorial Sud de Bordeaux Métropole, 33600 à Pessac, qui a confié à l'entreprise NGE-GUINTOLLI 33360 LATRESNE, et l'ensemble de leurs sous-traitants la société 3S, aux services de Bordeaux Métropole et leurs sous-traitants les travaux d'aménagement de voirie, trottoir et d'une voie verte dans la rue d'Ornon, entre la route de Canéjan et l'allée Joséphine Baker à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

A R R E T E =====

ARTICLE 1er

Du 13 au 31 octobre 2025, l'entreprise NGE-GUINTOLLI est autorisée à réaliser les travaux travaux d'aménagement de voirie, trottoir et d'une voie verte dans la rue d'Ornon, entre la route de Canéjan et l'allée Joséphine Baker (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront sur trottoir,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Un cheminement piétonnier sera maintenu et protégé,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

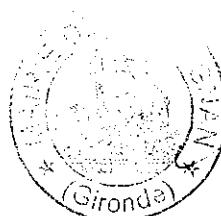
ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Directeur, de l'entreprise NGE-GUINTOLI,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 06 octobre 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué




Gefard FABIA